

République Française

Département de la Haute-Marne

Arrondissement de Chaumont

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS FORETS

SEANCE DU 27 JUILLET 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
42	37	37

Date de convocation
18 JUILLET 2020

Date d'affichage du compte rendu

L'an deux mille vingt, le vingt sept juillet à dix-huit heures, le conseil communautaire, s'est réuni sur convocation de Marie-Claude LAVOCAT, dans la salle des fêtes de Châteauvillain, sous la présidence de Marie-Claude LAVOCAT, Présidente.

Présents : Antoine HULLY, Philippe FREQUELIN, Pascal CHANTOME, Patrick ZED, Jean-Claude RECEVEUR, Patrice CLOSS, Jean-Louis BRESSON, Charles GULLAUD, Franck DUHOUX, Guy JACOB, Marie-Claude LAVOCAT, Jean-Marie BOUCHOT, Angélique COQUARD, Jean BOGDAN, Catherine BOUSSARD, Christine CHEQUIN, Francis DOUVILLE, Dominique POUPOT, Roland THERY, Guy BEGUINOT, Josette DEMANGEOT, Patrick CASUSO, Yvette ROSSIGNEUX, Michel DEROUSSEN, Thierry GOURLIN, Philippe CORDIER, Nicole PENSÉE, Mariette VOILLOT, Aurélien JOLY, Bernard MARILLIER, Martine HENRISSAT, René RICHARD, Patrick DEVILLIERS, Gérard KLEIN, Alain BACARAT, Gilles HANUSZEK, Roseline GRUOT.

Excusé(s) et représenté(s) par procuration(s):/

Excusé(s), non représenté(s) : Frédéric ROSSIGNOL, Ludovic JOBARD, Alain ROGUET, Claude GAGNEUX

Étai(en)t absent(s): Patrick CHECCHI.

Yvette ROSSIGNEUX a été nommée secrétaire de séance

Objet : Taxe de séjour - Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021

N° de délibération : 27-07-20_031

La Présidente rappelle que depuis 2009, la CC3F a instauré et perçoit la taxe de séjour.

La Présidente rappelle que le but de cette taxe est de financer les activités touristiques menées par la CC3F par le biais de l'Office de Tourisme des Trois Forêts (OT3F).

Cette taxe doit permettre de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également sur les personnes séjournant sur le territoire.

La Présidente rappelle les enjeux, les objectifs et les conséquences de cette taxe, ainsi que l'utilisation, en faveur de la promotion du tourisme, qui doit en être faite.

La Présidente rappelle que l'intégralité de la taxe de séjour perçue est reversée à l'Office de Tourisme des Trois Forêts.

Vu le CGCT et notamment les articles L.2333-26 à L.2333-46-1 relatifs à l'institution de la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le Code du tourisme,

Vu le décret 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 du CGCT,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29/12/2016 de finances rectificative,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28/12/2017 de finances rectificative,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28/12/2018 de finances pour 2019,

Vu les articles 112 à 114 de la loi n°2019-1479 du 28/12/2019 de finances pour 2020,

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion 'd'établissement présentant les caractéristiques de classement touristique équivalentes' incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur a instauré, depuis le 01/01/2019, dans l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28/12/2017 de finances rectificative pour 2017, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

En effet, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés selon un taux applicable au coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé

N° de délibération : 27-07-20_031

adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Entendu cet exposé,

Après débat et sur proposition de la Présidente, le Conseil Communautaire :

- *Décide de maintenir la perception de la taxe de séjour sur son territoire ;*
- *Décide la perception de cette taxe au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :*
 - *Palaces,*
 - *Hôtels de tourisme,*
 - *Résidences de tourisme,*
 - *Meublés de tourisme,*
 - *Villages de vacances,*
 - *Chambres d'hôtes,*
 - *Emplacements dans des aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,*
 - *Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,*
 - *Ports de plaisance.*
- *Dit que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.*
- *Dit que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.*
- *Dit que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.*
- *Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,*
- *Fixe les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2021, comme suit :*

<i>CATÉGORIE D'HEBERGEMENT</i>	<i>TARIF PAR NUITÉE ET PAR PERSONNE A compter du 01/01/2021</i>	<i>Taxe additionnelle Conseil Départemental A compter du 01/01/2021</i>
PALACES	4,00 €	0,40 €
HOTELS de tourisme 5*, RESIDENCES de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	1,10 €	0,10 €
HOTELS de tourisme 4* RESIDENCES de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	1,10 €	0,10 €
HOTELS de tourisme 3*, RESIDENCES résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0,80 €	0,08 €
HOTELS de tourisme 2*, RESIDENCES de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	0,60 €	0,06 €
HOTELS de tourisme 1*, RESIDENCES de tourisme 1*, VILLAGES DE VACANCES 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes	0,50 €	0,05 €
TERRAINS DE CAMPING ET TERRAINS DE CARAVANAGE classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €
TERRAINS DE CAMPING ET TERRAINS DE CARAVANAGE classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €

- *Fixe pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée à 3 % (hors taxe additionnelle) du coût par la personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond aux prix de la prestation d'hébergement hors taxes.*
- *Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :*
 - *Les personnes mineures ;*
 - *Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;*
 - *Les titulaires d'un contrat de saisonnier employés sur le territoire de la CC3F ;*
 - *Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.*
- *Dit que la taxe de séjour est perçue par les hébergeurs conformément au CGCT et à la législation en vigueur, qui ont obligation de la percevoir. Ils sont tenus de procéder spontanément au reversement de la taxe qui s'effectue en 4 tranches successives trimestrielles dont les échéances sont les suivantes :*
 - *Du 1^{er} au 30 avril : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} janvier au 31 mars ;*
 - *Du 1^{er} au 31 juillet : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} avril au 30 juin ;*
 - *Du 1^{er} au 30 octobre : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} juillet au 30 septembre ;*

- Du 1^{er} au 31 janvier N+1 : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} octobre au 31 décembre.
- Dit que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique de territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme.
- Dit que les hébergeurs doivent donc effectuer spontanément leurs versements entre les mains du Centre des Finances Publiques de Châteauvillain, qui pourra accuser le versement. Les versements devront être accompagnés d'une copie du registre du logeur et de l'état récapitulatif signé.
- Dit qu'en cas d'absence de déclaration ou de versement de la taxe de séjour par un hébergeur professionnel ou occasionnel ou de déclaration insuffisante ou erronée, la procédure de taxation d'office est mise en œuvre.
- D'appliquer les sanctions suivantes en cas d'absence de déclaration, de retard de paiement ou de non-paiement :
 - * En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la Présidente de l'EPCI adressera aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75 % par mois de retard.
- Le montant de la taxation d'office fera l'objet d'un titre de recette établi par la CC3F et transmis au Centre des Finances Publiques pour recouvrement. Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.
- Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve. En cas de déclaration insuffisante ou erronée, la même procédure s'appliquera.
- Les logeurs professionnels et occasionnels qui proposent des offres type chambres d'hôtes (location d'une chambre pour au moins une nuit) et meublés (location d'un appartement ou d'une maison pour au moins une nuit) sont dans l'obligation de déclarer leur activité en mairie chaque année.

Vote pour : 37 Abstention : // Vote contre : //

Fait et délibéré en la salle des fêtes de Châteauvillain, en séance les jours, mois, et an susdits.
A Châteauvillain, le 28/07/2020. Pour extrait conforme, La Présidente, Marie-Claude LAVOCAT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES 3 FORÊTS
4 ROUTE DE CHÂTILLON
52120 CHATEAUVILLAIN
TEL: 03 25 01 38 53



Marie-Claude LAVOCAT

MARIE-CLAUDE LAVOCAT
2020.07.31 13:50:56 +0200
Ref:20200731_114602_1-1-O
Signature numérique
le Président